

FORMATIONS PARAMÉDICALES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2028

LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NIVEAU 4 ET SUPÉRIEUR

Cette fiche pratique concerne les formations sanitaires et sociales de niveau 4 et supérieur financées dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) 2025-2028.

Elle concerne la prise en charge de rémunération pour les stagiaires de la formation professionnelle demandeurs d'emploi non indemnisés avant l'entrée en formation car bénéficiaires du RSA ou d'une allocation au titre du contrat d'engagement jeune, ou dont l'indemnisation de France Travail ne couvre pas la durée totale de la formation (sous réserve du vote de l'assemblée délibérante et dans la limite des crédits disponibles).



ELIGIBILITÉ

Pour être éligible, le demandeur d'emploi doit être positionné sur **une place financée** par la Région Île-de-France, **suivre une formation à temps plein, être présent un mois après son entrée en formation, et répondre aux conditions de prise en charge ci-dessous** :

SITUATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI ELIGIBLE		
	Si indemnisé France Travail	Si autres situations
Conditions de prise en charge	En relais des allocations France Travail (ARE, AREF, ASS,...) ou allocation de substitution*	Bénéficiaires de l'allocation de revenu de solidarité active (RSA)
		Bénéficiaires de l'allocation du contrat d'engagement jeune (ACEJ)

*telle l'allocation pour perte d'emploi dans le secteur public

À noter :

- Pour les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH), la rémunération régionale peut se substituer à l'allocation France Travail dans le cadre du droit d'option. L'allocation versée aux travailleurs handicapés (MDPH) est cumulable avec la rémunération Région.
- La rémunération régionale vient en complément de l'allocation de revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation du contrat d'engagement jeune (ACEJ). Toutefois, ces allocations seront révisées lors des déclarations trimestrielles faites par le stagiaire à la CAF. Pour plus d'informations, les stagiaires devront se rapprocher des services compétents (CAF, conseil départemental...).
- La rémunération est cumulable avec les indemnités de stage versées, dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens du secteur sanitaire, pour les formations concernées (IDE, MEM, MK, Ergo). En revanche, le remboursement des frais de transport ne peut pas être pris en charge deux fois, d'une part au titre du dispositif de rémunération (complément de rémunération) et d'autre part au titre de la subvention globale de fonctionnement.
- La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle n'est pas cumulable avec l'attribution d'une bourse ou du FRAS (Fonds Régional d'Aide Sociale).

Personnes non éligibles :

- Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une rémunération de France Travail (ARE, AREF, ASS, RFF,...) sur la durée totale de la formation,
- Les agents publics (y compris en disponibilité),
- Les salariés du secteur privé en CDD ou CDI de plus de 78 heures par mois,
- Les apprentis,
- Les personnes en passerelle hormis les étudiants de moins de 26 ans en poursuite d'études,
- Les personnes en validation des acquis de l'expérience (VAE),
- Toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge par Transition Pro,
- Les personnes ayant abandonné dans le mois suivant l'entrée en formation,
- Les médecins et sages-femmes diplômés à l'étranger.

Pour toutes ces situations, l'inscription à France Travail n'ouvre pas droit au dispositif de rémunération professionnelle régionale.



DURÉE DE PRISE EN CHARGE SELON LA FORMATION

DÉSIGNATION DE LA FORMATION	DURÉE TOTALE DE LA FORMATION EN ANNÉE	DURÉE MAXIMUM DE RÉMUNÉRATION EN MOIS PAR ANNÉE DE FORMATION
FORMATIONS SANITAIRES		
Diplôme d'État Infirmier	3	1 ^{ère} année : 10,5 2 ^{ème} année : 10,5 3 ^{ème} année : 10,5
Diplôme d'État Ergothérapeute	3	1 ^{ère} année : 10,5 2 ^{ème} année : 10,5 3 ^{ème} année : 9
Diplôme d'État Masseur-kinésithérapeute	4	1 ^{ère} année : 10,5 2 ^{ème} année : 10,5 3 ^{ème} année : 10,5 4 ^{ème} année : 9 La rémunération est limitée à 3 années
Diplôme d'État Sage-femme	4	1 ^{ère} année : 10,5 2 ^{ème} année : 10,5 3 ^{ème} année : 10,5 4 ^{ème} année : 8,5 La rémunération est limitée à 3 années
Diplôme d'État de Manipulateur en électroradiologie médicale	3	1 ^{ère} année : 10,5 2 ^{ème} année : 10,5 3 ^{ème} année : 9
Diplôme d'État de Psychomotricien	3	1 ^{ère} année : 10,5 2 ^{ème} année : 10,5 3 ^{ème} année : 9
Diplôme d'État d'Infirmier anesthésiste	2	1 ^{ère} année : 10,5 2 ^{ème} année : 9
Diplôme d'État d'Infirmier bloc opératoire (spécialisation)	1	1 ^{ère} année : 9
Diplôme d'État Puéricultrice (spécialisation)	1	1 ^{ère} année : 10,5
Diplôme d'État de Cadre de santé (spécialisation)	1	1 ^{ère} année : 9
Diplôme d'État de Préparateur en Pharmacie Hospitalière (spécialisation)	1	1 ^{ère} année : 10,5

DÉSIGNATION DE LA FORMATION	DURÉE TOTALE DE LA FORMATION EN AN	DURÉE MAXIMUM DE RÉMUNÉRATION EN MOIS PAR ANNÉE DE FORMATION
FORMATIONS SOCIALES		
Diplôme d'État d'Assistant de service social. Formation post-DUT carrières sociales 1 an (uniquement la troisième année)	3	1 ^{ère} année : 10,15 2 ^{ème} année : 10,15 3 ^{ème} année : 10,15
Diplôme d'État d'Éducateur de jeunes enfants	3	1 ^{ère} année : 11 2 ^{ème} année : 11 3 ^{ème} année : 10,15
Diplôme d'État d'Éducateur spécialisé	3	1 ^{ère} année : 10,15 2 ^{ème} année : 10,15 3 ^{ème} année : 10,15
Diplôme d'État d'Éducateur technique spécialisé	3	1 ^{ère} année : 10,15 2 ^{ème} année : 10,15 3 ^{ème} année : 10,15
Diplôme d'État de Moniteur éducateur	2	1 ^{ère} année : 10,15 2 ^{ème} année : 10,15
Diplôme d'État de Technicien de l'intervention sociale et familiale	2	1 ^{ère} année : 10,15 2 ^{ème} année : 10,15
Diplôme d'État de Conseiller en économie sociale et familiale	1	1 ^{ère} année : 10,15

La durée d'indemnisation ne peut pas excéder la durée maximum de rémunération.

Pour les formations masseur-kinésithérapeute et sage-femme, seules trois années sont rémunérées.

Attention : les périodes de congés ou les arrêts maladie ou absences non justifiées ne sont pas rémunérées.

En cas de redoublement :

- Un stagiaire qui a déjà bénéficié de la rémunération pendant toute la durée de la formation ne pourra plus en bénéficier (cf la durée maximale reportée dans le tableau ci-dessus par formation)
- Un stagiaire qui n'a jamais bénéficié de la rémunération, peut en bénéficier **sous réserve de remplir les conditions de prise en charge** (cf. le tableau des personnes éligibles en début de fiche).

PROCÉDURE À SUIVRE

- Le centre de formation présente une demande à la Région via le formulaire régional, en fournissant les justificatifs d'éligibilité,
- L'accord de la Région **vaut agrément**,
- Le centre de formation doit fournir au prestataire un dossier de « Demande d'admission au bénéfice de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (RS1) » du stagiaire concerné et le renvoie complété, au prestataire retenu par la Région.

RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE

La protection sociale est obligatoire et indispensable quelle que soit la situation du stagiaire de la Formation Professionnelle. Dès son entrée en parcours de formation, elle le protège en cas de maladie, maternité, accident du travail... Si le stagiaire de la Formation Professionnelle relève déjà d'un régime de protection sociale, il continue à en bénéficier pendant sa formation. Dans les autres cas, il sera affilié au régime général de sécurité sociale.